



COLLECTIVITE : CADALEN

DEPARTEMENT : TARN

ARRÊTÉ

N° AR_2023_07

Arrêté municipal portant création et réglementation d'une zone de rencontre « Rue du Moulin à vent »

Le Maire de CADALEN (Tarn),

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25, R 417.4, R 417.9, R 417.10 et R 417.12 ;

Considérant qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police et de circulation, de veiller à assurer la sûreté et la commodité du passage dans les rues, place et voies publiques,

Considérant en particulier, que toutes dispositions doivent être prises au sein même de l'agglomération pour faciliter la cohabitation et le déplacement des piétons et des véhicules dans les meilleures conditions et en toute sécurité,

Considérant la création d'une zone de rencontre permettant d'assurer un partage de la rue équitable pour tous.

-

ARRÊTE

Article 1 : Une zone de rencontre telle que définie à l'article R110-2 du code de la route est créée « Rue du moulin à vent » Commune de CADALEN.

Article 2 : Cette zone est affectée à la circulation de tous les usagers et répond aux principes suivants édictés au code de la route :

- Les piétons sont autorisés à circuler sur la chaussée sans y stationner et bénéficient de la **priorité sur les véhicules** ;
- La vitesse des véhicules y est **limitée à 20 km/h** ;
- Les cyclistes sont autorisés à emprunter toutes les chaussées à double sens dans la « zone de rencontre »
- Est considéré comme gênant la circulation publique, au titre de l'article R 417-10 du code de la route, l'arrêt ou le stationnement d'un véhicule, en dehors des emplacements matérialisés et aménagés à cet effet dans la zone de rencontre sauf prescriptions spécifiques prévues par arrêté municipal
- Conformément à l'article R 417-10 du code de la route, dans la zone de rencontre, lorsque le conducteur ou le propriétaire du véhicule est absent ou refuse, malgré l'injonction des agents, de faire cesser le stationnement gênant, l'immobilisation et la mise en fourrière peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3 du même code.

Préfecture du Tarn

Date de reception de l'AR: 26/05/2023

081-218100469-AR_2023_07-AR

Article 3 : La circulation est interdite sur l'ensemble de la voie constituant la « zone de rencontre » tel que définie dans l'article 1^{er} du présent arrêté sauf dérogation municipale, à tous les véhicules dont :

- le poids total autorisé en charge ou le poids total roulant autorisé excède 10 tonnes ;
- le gabarit dépasse 2.00 m de large.

La présente disposition ne s'applique pas aux véhicules de :

- collectes des ordures ménagères ;
- service de sécurité, secours et incendie ;
- convoyeurs de fonds ;
- services techniques municipaux de la ville ;
- dépannage en intervention ;
- livraisons

Les véhicules auxquels s'applique cette interdiction emprunteront obligatoirement les voies périphériques.

Article 4 : Les services techniques de la Commune sont chargés de procéder à la mise en place et à l'entretien de la signalisation règlementaire (verticale et horizontale) conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle ainsi que des dispositions techniques éventuelles nécessaires à l'application du présent arrêté.

Article 5 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Toulouse 68, rue Raymond IV B.P. 7007 31068 Toulouse Cedex 07 dans les deux mois à compter de sa notification. " *le Tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr*".

Article 8 : La secrétaire générale de la commune de CADALEN, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de GAILLAC, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à La Direction des Routes – Pôle d'aménagement Ouest.

Fait à CADALEN, le 26 mai 2023

Le Maire,

Sébastien BRAYLÉ



Mis en ligne le : 30/05/2023